PRÉFÈTE
DE L'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 05/10/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**AUTODICO**

ZI des Meuniers-9/11 avenue des Meuniers
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

Références : IC-R/0408/22-BV/SA
Code AIOT : 0005104186

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement AUTODICO implanté ZI des Meuniers-9/11 avenue des Meuniers 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTODICO
- ZI des Meuniers-9/11 avenue des Meuniers 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE
- Code AIOT : 0005104186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AUTODICO exerce une activité de récupération, de démontage et de valorisation de véhicules hors d'usage sur la ZA des Meuniers, au Plessis Belleville.
L'établissement a pour activités :
- le stockage de véhicules en attente d'expertise pour le compte de la,MACIF,
- la récupération, le démontage et la valorisation de véhicules automobiles (vente de pièces détachées),

L'exploitant dispose de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003, d'un arrêté actualisant le classement en date du 1er août 2017 et d'un arrêté préfectoral d'agrément délivré le 26 juin 2018.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 août 2018.
- Agrément, affichage et rapport de contrôle, articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, article 20 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 8 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Plan d'intervention | AP de Mise en Demeure du 07/08/2018, article 3 | / | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Rétentions | AP de Mise en Demeure du 07/08/2018, article 1 | / | Sans objet |
| 2 | Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution | AP de Mise en Demeure du 07/08/2018, article 2 | / | Sans objet |
| 4 | Rétention | AP de Mise en Demeure du 07/08/2018, article 25 > I. | / | Sans objet |
| 5 | Surveillance séparateur | AP de Mise en Demeure du 07/08/2018, article 5 | / | Sans objet |
| 6 | Agrément | Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 7 | Agrément | Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de constater le respect des dispostions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 août 2018. Il est donc proposé à madame la préfète d'abroger cet arrêté.
Cependant, l'inspection a contrôlé les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité effective du débit d'eau. Les moyens de défense incendie ne sont pas répertoriées sur un plan. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Rétentions

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 07/08/2018, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, APMD DU 07/08/2018 |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en :<br>• fournissant le cahier des charges pour la mise en place d'une zone imperméable identifiable et d'une rétention pour la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;<br>• fournissant le bon de commande des travaux susvisés à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;<br>• fournissant les justificatifs de réalisation effective des travaux susvisés dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| **Constats :** La société AUTODICO a été rachetée en 2017 par M. André LAURENT, propriétaire.<br>Des travaux ont été réalisés pour répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.<br>Le site est divisé en trois zones distinctes :<br>- Une zone destinée au parking des véhicules accidentés en attente d'expertise (environ 350 véhicules). Ces véhicules sont tous identifiés sur site et assurés à la MACIF. Cette zone est constituée d'une dalle stabilisée, en pente douce vers l'avaloir du séparateur.<br>- Une zone destinée à l'entreposage, dépollution démontage intégralement bétonnée. Les travaux ont été réalisés par la société ACTIPOLE PLUS en 2019. Cette surface est également orientée en pente douce vers l'avaloir du séparateur.<br>- Une troisième zone est dédiée à la vente de pièces détachées. Un bâtiment abrite toutes les pièces démontées (optiques de phare, moteurs d'essuie glace, jantes). En extérieur, quelques véhicules dépollués sont mis à disposition des particuliers pour permettre le démontage de faisceaux électriques, éléments de carrosserie... |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 2 :** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 07/08/2018, article 2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, APMD DU 07/08/2018 |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en :<br>• entreposant dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches les pièces grasses extraites des véhicules, notamment les moteurs dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;<br>• entreposant à l'abri des intempéries (benne alu, plastique...) les pièces issues de la dépollution des véhicules dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| **Constats :** Les moteurs et les pièces grasses sont entreposés à l'abri des intempéries.<br>Les pneumatiques sont également entreposés à l'abri des intempéries. le volume de stockage est inférieur à 100 m3. Les pneumatiques sont stockés sur une hauteur d'environ 2 mètres.<br>L'abri où sont réalisés les stockages (moteurs, pneumatiques) est situé sur la dalle bétonnée.<br>La benne de 30 m3 pour la récupération des plastiques est stockée en extérieur.<br>Toutes les opérations sont réalisées sur la dalle bétonnée. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 3 :** Plan d'intervention

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 07/08/2018, article 3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, APMD DU 07/08/2018 |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.7.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 en :<br>• réalisant un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de Nanteuil le Haudouin dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| **Constats :** L'exploitant ne dispose pas du plan d'intervention à réaliser en collaboration avec le service de secours de Nanteuil-le-Haudouin.<br>Le centre de secours de Nanteuil-le-Haudouin connaît bien le site. La société AUTODICO met à disposition des véhicules dépollués pour l'entrainement des pompiers.<br>La société PDV Formation, Conseil et Expertise réalisera la formation SST de 10 salariés, la formation à l'utilisation des extincteurs et un exercice d'évacuation le 30 octobre 2022.<br><br>La société AUTODICO contacte le centre de secours de Nanteuil-le-HAudouin. Elle communiquera le plan d'intervention **dans un délai d'un mois** à compter de la réception du présent rapport. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 4 :** Rétention

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 07/08/2018, article 25 > I. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, APMD DU 07/08/2018 |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en :<br>• mettant sur rétention la cuve contenant du liquide de frein dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| **Constats :** Les cuves contenant l'huile, le liquide de refroidissement, le liquide de frein et les carburants sont sur rétention. L'exploitant devra mettre en place des panneaux indicateurs de la nature du stockage, sur chacune des cuves de 3 000 litres destinées à recevoir les huiles et le liquide de refroidissement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 5 :** Surveillance séparateur

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 07/08/2018, article 5 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, APMD DU 07/08/2018 |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>mise en demeure de respecter les dispositions de l'article V.4 .2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 en :<br>• réalisant une surveillance des eaux traitées dans les débourbeurs-déshuileurs dans un délai d'un mois à compter de la notification de présent arrêté. |
| **Constats :** L'exploitant réalise la vidange et le nettoyage des séparateurs une fois par an. La dernière intervention, réalisée par la société Assainissement Francilien date du 11 mai 2022. 9,75 tonnes d'eau mélangée à des hydrocarbures ont été traitées par la société SITREM à Noisy le Sec (BSD M22053745/124992 et M220533632/124871).<br>Des analyses sont réalisées chaque année par le laboratoire AGROLAB. Le prélèvement du 16 mars 2022 montre un dépassement en hydrocarbures totaux.<br>L'exploitant a déterminé l'origine de la pollution (opérateur déversant des hydrocarbures dans le réseau EP).<br>Un nettoyage des séparateurs a été programmé. Une nouvelle analyse doit être réalisée et transmise à l'inspection sous deux mois. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 6 :** Agrément

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rapport de conformité des installations |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte : - le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : |
| **Constats :** La société AUTODICO dispose d'un agrément de centre VHU N° PR 60 0000 42 D délivré le 26 juin 2018.<br>L'exploitant a présenté les deux derniers rapports relatifs à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges. Les rapport datent respectivement du 25 mai 2021 et du 24 avril 2022.<br><br>L'organisme de certification est AB Certification, accrédité par le COFRAC en 1999 sous la référence 4-0023.<br><br>L'inspection a rappelé à l'exploitant que le rapport de vérification de conformité doit être transmis au Préfet.<br>Dans le rapport 2022, le taux de réutilisation et de recyclage (TRR) est de 6,97 %.<br>Le taux de réutilisation et de valorisation (TRV) est de 8,39 %. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 7 :** Agrément

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 4 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Affichage du numéro d'agrément |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément . « Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site. » |
| **Constats :** Le site dispose de deux entrées distinctes, un accès pour l'activité VHU et un autre accès pour la vente de pièces détachées.<br>L'agrément est clairement affiché sur la barrière à l'entrée du centre VHU. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 8 :** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte de lutte contre l'incendie. |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.<br>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 $m^3$/h.<br>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. |
| **Constats :** Le poteau incendie privé le plus proche est situé Avenue des Meuniers, à 50 mètres de l'entrée du site.<br>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité effective du débit d'eau.<br>Le site dispose d'une manche souple enroulée sur un dévidoir et d'une prise d'eau de diamètre 40.<br>Des extincteurs sont disposés sur à proximité de l'atelier de démontage des VHU.<br>Le site dispose de 4 extincteurs de 6kg à poudre, 3 extincteurs de 6 litres d'eau + additifs, 3 extincteurs CO2, 1 extincteur de 1 kg à poudre.<br>La localisation des extincteurs n'est pas répertoriée sur un plan.<br>La formation du personnel aux risques incendie sera réalisée le 30 octobre 2022 par la société PDV Formation. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |